

SYNDICAT MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »

COMITE SYNDICAL

Séance du 15 octobre 2025

**APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES
DU SYNDICAL MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »**

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 3312-1, L. 5721-1 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente du département des Hauts-de-Seine du 11 mars 2024 approuvant la création du Syndicat mixte ouvert et ses projets de statuts,

Vu la délibération du Conseil départemental du département des Yvelines n°2024-CP-8194 du 29 mars 2024 portant création SMO Voirie,

Vu l'arrêté interdépartemental du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine n° 78-2024-10-16-00005 du 16 octobre 2024 portant création du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie »,

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Voirie approuvés par l'arrêté interdépartemental du Préfet des Yvelines et du Préfet des Hauts-de-Seine n° 78-2024-10-16-00005 du 16 octobre 2024 portant création du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie »,

Vu la délibération du SMO SYV n°2025-SMOSYV-26 du 18 juin 2025, modifiant les statuts

Vu le rapport de Monsieur le Président du Syndicat Mixte Ouvert,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications aux statuts du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie » afin d'assurer son bon fonctionnement,

Considérant que ces évolutions portent notamment sur le fonctionnement du Comité Syndical,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Décide de modifier les statuts du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie » notamment, l'article 9, en permettant au Président du Syndicat :

- de ne pas imposer un minimum de Comité syndical par an,
- d'autoriser le 1^{er} Vice-Président à assurer la présidence du comité syndical en cas d'absence du Président ,
- de tenir le Comité syndical en visioconférence, pour tous les votes au scrutin public .

ARTICLE 2: Approuve les statuts du Syndicat mixte ouvert « Seine et Yvelines Voirie » annexés à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert
« Seine et Yvelines Voirie »

AR Préfecture du : 16 octobre 2025
N° : 078-934572637-20251016-25_00162DE

COMITE SYNDICAL
Séance du 15 octobre 2025

**APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES
DU SYNDICAL MIXTE OUVERT « SEINE ET YVELINES VOIRIE »**

Délibération

Président de la séance : Monsieur Jean-Christophe Fromantin
Secrétaire : Pauline Winocour-Lefevre

Votent POUR (6) : Richard Delepierre, Patrick Stefanini, Pauline Winocour-Lefevre, Jean-Christophe Fromantin, Denis Datcharry, Denis Larghero

Procurations (2) : Geoffroy Bax de Keating à Richard Delepierre, Daniel Courtès à Jean-Christophe Fromantin.

Affichage le : 20 octobre 2025
Transmission préfecture le : 16 octobre 2025
AR Préfecture :
N° : 078-934572637-20251016-25_00162DE
Du : 16 octobre 2025
Délibération exécutoire le : 20 octobre 2025

Annexe :

STATUTS

SYNDICAT MIXTE OUVERT

VOIRIE

PREAMBULE

Le Syndicat mixte ouvert « Voirie » (ci-après dénommé « le Syndicat ») a pour objet d'exercer certaines opérations en matière de « Voirie » sur le territoire des Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, ces missions étant exercée jusqu'à présent par l'établissement public interdépartemental depuis le 1^{er} avril 2017.

Il a été décidé que la compétence départementale en matière de « Voirie » exercée par l'Etablissement public interdépartemental soit restituée aux Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, puis dans un second temps transférée au Syndicat, créé sur le fondement des articles L. 5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les deux Départements souhaitent ainsi que les missions en matière de voirie s'exercent dans un cadre institutionnel adapté à ses objectifs de développement auprès notamment des collectivités locales relevant de leurs territoires respectifs.

CHAPITRE I : PRESENTATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Article 1^{er} : Nature du Syndicat mixte et dénomination

En application des articles L. 5721-2 et suivants du CGCT, il est créé entre les Départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine, ainsi que les communes et structures intercommunales de ces départements, qui souhaitent adhérer aux présents statuts, un Syndicat mixte ouvert dénommé « SEINE ET YVELINES VOIRIE ».

Le Syndicat s'administre conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants, R. 5721-1 et suivants du CGCT et à celles des présents statuts.

Article 2 : Missions

2.1. Le Syndicat Mixte Ouvert « SEINE ET YVELINES VOIRIE » exerce les compétences suivantes en matière de voirie départementale pour le compte des Départements dans le respect des pouvoirs propres du Président du Conseil départemental territorialement compétent :

- les opérations d'entretien du réseau routier, qui comprennent l'entretien courant des routes départementales, de leurs dépendances, de leurs équipements (chaussées, assainissement, accotements), la viabilité hivernale (salage), la programmation technique et administrative de l'entretien et de l'investissement lié à l'entretien, et la gestion du patrimoine d'ouvrages d'art et la programmation de leur entretien courant et lourd ;
- les opérations d'exploitation du réseau routier, qui comprennent la réglementation de la circulation, la connaissance (observatoire) et la gestion du trafic routier, dont l'exploitation des feux tricolores, du système SITER, la signalisation routière, la sécurité routière (suivi des zones accidentogènes et propositions d'actions) et les circulations douces ;
- l'ingénierie en lien avec l'entretien et l'exploitation de ce réseau routier, qui comprend la maîtrise d'œuvre et la conduite d'opération des investissements directement liés à l'entretien et à l'exploitation (rénovation de chaussées, aménagements de carrefours, pistes cyclables, etc.) ;
- la préparation des autorisations de travaux et interventions sur le domaine public départemental, la préparation des arrêtés de circulation, la préparation des actes de délimitation du domaine public, les avis sur les autorisations d'urbanisme

A titre complémentaire et à la demande d'un Département membre, le SMO peut également exercer les activités suivantes :

- la préparation des autorisations d'occupation du domaine public départemental et l'assistance à la collecte des redevances d'occupation du domaine public.

2.2. Le Syndicat Mixte Ouvert « SEINE ET YVELINES VOIRIE » exerce les activités de services suivantes sur les voies communales ou d'intérêt intercommunal ou voies départementales en agglomération, à la demande et pour le compte des communes ou structures intercommunales adhérentes :

- Assistance technique générale sur la gestion de la voirie ;
- Missions d'ingénierie et assistance opérationnelle ;
- Interventions sur voirie et abords ;
- Assistance à l'exploitation de la voirie sur des opérations particulières : travaux, événementiel.

Ces réalisations peuvent s'opérer dans le cadre de relations contractuelles de quasi-régies (aussi appelées « in-house ») entre le Syndicat et ces membres.

2.3. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses missions.

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences et inversement, en application de l'article L. 5111-1-1 du CGCT.

Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement dudit service.

Le Syndicat peut également réaliser des prestations de service liées à son objet au profit de ses membres, ou d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités.

Les contrats par lesquels les membres du Syndicat confient des prestations de service au Syndicat n'entrent pas dans le champ d'application des règles de publicité et de mise en concurrence issues du droit de la commande publique lorsque :

- les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ;
- les prestations, portant sur d'autres missions d'intérêt public, sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L. 5111-1-1 ;
- les conditions des articles L.2511-3 et L. 3211-1 (quasi-régie) ou L. 2511-6 et L. 3211- 6 (coopération entre pouvoirs adjudicateurs) du code de la commande publique sont réunies.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues aux articles L. 2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il pourra être créé ultérieurement une centrale d'achats dans les conditions prévues à l'article L. 2113-2 du code de la commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé 11 avenue du centre 78280 GUYANCOURT.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Le Syndicat est constitué entre :

- le Département des Yvelines ;
- le Département des Hauts-de-Seine ;
- les communes et structures intercommunales qui adhèreront au Syndicat selon les modalités d'adhésion prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 : Modalités d'adhésion

Peut demander son adhésion au Syndicat :

- toute commune située sur le territoire des départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine ;
- toute structure intercommunale dont toute ou partie de ses membres est située sur le territoire des départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine.

Toute demande d'adhésion est approuvée par décision expresse du Président du Syndicat, après transmission de la délibération de l'organe délibérant de la commune ou de la structure intercommunale concernée portant approbation des statuts du Syndicat.

La Président du Syndicat prend sa décision après avoir recueilli l'avis favorable de la commission dédiée aux prestations au bloc communal, définie au sein de l'article 10 des présents statuts.

La décision du Président du Syndicat est notifiée à la Commune ou à la structure intercommunale par courrier.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité Syndical

Article 7.1. Composition

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés respectivement :

- par les organes délibérants des Départements ;
- par une assemblée spéciale regroupant les représentants communaux et intercommunaux : un représentant titulaire assorti d'un représentant suppléant par commune ou structure intercommunale, lesquels auront été désignés préalablement au sein de leur organe délibérant.

Ainsi, les délégués sont répartis en deux collèges :

- **un collège départemental** composé au total de dix délégués titulaires et dix délégués suppléants désignés au sein des conseils départementaux, à hauteur de cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants par département.
- **un collège communal et intercommunal** composé au total de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants lesquels auront été préalablement désignés par l'assemblée spéciale composée de l'ensemble des représentants des communes et structures intercommunales membres.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, il est fait appel au délégué suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire et du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

Le mandat des délégués est lié à celui au titre duquel ils ont été désignés par l'organe délibérant de leur structure ; le mandat des délégués expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical, à l'issue de sa désignation par l'organe renouvelé.

Chaque nouveau membre désigne ses délégués titulaires et suppléants à l'assemblée spéciale communale et intercommunale dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

En cas de vacance parmi les délégués titulaires et suppléants d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai de trois mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués titulaires et suppléants dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Le membre du Comité Syndical qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, cesse immédiatement de faire partie du Comité Syndical. Il est pourvu à son remplacement.

Article 7.2. Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du Syndicat.

Ainsi, il lui revient notamment :

- de procéder à l'élection du Président du Comité syndical ;
- de voter le budget et les participations des adhérents dont :
 - le montant des contributions prévisionnelles annuelles pour chaque membre au regard des missions programmées sur la voirie des membres ;
 - la clé de répartition entre les membres, s'agissant des dépenses de fonctionnement du syndicat (fonctions supports et dépenses communes) ;
- d'approuver le compte administratif ;

- de se prononcer sur l'adhésion et le retrait des membres ;
- d'approuver le règlement intérieur et les modifications statutaires ;
- d'instituer et fixer les taux et tarifs d'adhésion et d'intervention du syndicat ;
- d'approuver les actes, conventions et décisions.

Il peut également déléguer une partie de ses compétences au Bureau et/ou au Président à l'exception :

- de l'élection du Président du Bureau ;
- des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- du vote du budget et du compte administratif, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs d'adhésion et d'intervention du syndicat ;
- de la modification des conditions de financement du Syndicat mixte ;
- de l'approbation des objectifs stratégiques et du programme d'activités en vue d'assurer les missions du Syndicat mixte telles que définies à l'article 2 ;

Le Président et le Bureau rendent compte, chacun en ce qui les concerne, des délégations et des attributions exercées par délégations du Comité syndical lors de chaque réunion de celui-ci.

Article 7.3. : Assemblée spéciale des Communes et structures intercommunales

Le représentant de chaque commune ou structures intercommunales sont réunis en assemblée spéciale conformément à l'article 7-1 des présents statuts.

Cette assemblée devra se réunir avant chaque Comité syndical ou bureau à l'effet de se prononcer sur les points inscrits à l'ordre du jour de ces mêmes instances.

Les réunions pourront se tenir par voie dématérialisée.

Elle pourra donner à cette occasion ses consignes de vote à son représentant. Le représentant de l'assemblée spéciale au Comité syndical ou au bureau aura un mandat impératif.

Les structures membres de l'assemblée spéciale bénéficieront d'un suivi de l'activité et de la réalisation du budget du Syndicat.

Article 8 : Elections du Président et des Vice-présidents

Article 8.1. : Election du Président du Comité syndical

Le Président du Comité syndical est issu du collège départemental. L'élection du Président se tient lors de la première réunion du Comité syndical.

Il est procédé à l'élection du Président à l'issue des élections départementales, et après désignation des nouveaux délégués au sein du Comité syndical.

Jusqu'à l'élection du Président, le Comité syndical est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Le Président est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres du Comité syndical.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Comité syndical. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas de perte de la qualité de membre au Comité syndical ou cessation des fonctions au titre desquelles le Président a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau Président. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Article 8.2. : Election des Vice-Présidents

Immédiatement après l'élection du Président, le Comité Syndical procède à l'élection de ses Vice-Présidents dans les mêmes conditions de quorum et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du Président.

Il est procédé à l'élection de ces Vice-Présidents après chaque renouvellement du Comité syndical, à la suite des élections départementales.

Le Comité syndical procède à l'élection, en son sein :

- du Premier Vice-Président,
- de quatre Vice-Présidents,
- d'un éventuel cinquième Vice-Président représentant les communes et/ou structures intercommunales adhérentes du Syndicat.

Le Premier Vice-Président est élu parmi les délégués du collège départemental.

Le Président et le Premier Vice-Président ne peuvent être délégués du même Département.

Les quatre Vice-présidents sont élus parmi les délégués du collège départemental, à raison de :

- deux délégués pour le Département des Yvelines ;
- deux délégués pour le Département des Hauts-de-Seine.

Dans le cas où des communes et / ou des structures intercommunales ont adhéré au Syndicat, un cinquième Vice-président représente les délégués des communes et structures intercommunales. Il est élu par l'assemblée spéciale des représentants communaux et structures intercommunales.

Par exception, dans l'hypothèse où il n'y aurait qu'un seul membre au sein du collège communal ou intercommunal, son représentant siège de plein droit au sein du bureau en qualité de cinquième Vice-président.

Article 9 : Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit à l'initiative de son Président. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président qui l'adresse de manière dématérialisée au moins cinq jours avant la réunion du Comité syndical, accompagné de la convocation.

Les séances du Comité Syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu déterminé par le Président dans sa convocation.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, la présidence de la séance est assurée par le 1^{er} Vice-Président.

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération. Un délégué titulaire ou suppléant ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Toutefois, si au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour à au moins deux jours non-francs d'intervalle et dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

En cas de partage des voix, le Président à voix prépondérante. Le vote s'effectue à main levée à moins qu'il ne soit demandé, par au moins 1/3 des délégués présents, un vote secret.

Le Président du Syndicat peut appeler devant le Comité syndical toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats.

Le président du Syndicat peut décider que la réunion du comité se tient en plusieurs lieux, par visioconférence. Dans cette hypothèse, le quorum est

apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux par visioconférence.

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Le scrutin public est organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de demande de vote secret, le président reporte le point de l'ordre du jour à une séance ultérieure, qui ne peut se tenir par visioconférence.

Lorsque la réunion du comité se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il en est fait mention dans la convocation audit comité

Article 10 : La commission dédiée aux prestations au bloc communal

La commission dédiée aux prestations bloc communal est chargée de donner son avis sur les demandes d'adhésion des Communes et structures intercommunales, conformément à l'article 6 des présents statuts.

Elle peut être informée du suivi de l'activité résultant de la mission 2.2. des présents statuts.

Il est composé des membres suivants :

- le directeur général du Syndicat ;
- les directeurs opérationnels du Syndicat ;
- les deux vice-présidents en charge des prestations aux Communes et groupements de collectivités ;
- le vice-président représentant les communes et/ou structures intercommunales adhérentes du Syndicat, dans l'hypothèse où il a été élu, conformément à l'article 8.2 des présents statuts ;
- le directeur général adjoint de chaque Département en charge de la voirie ou son représentant ;

Article 11 : Le Bureau

Article 11-1 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical peut constituer un Bureau composé du Président du Comité syndical, du Premier Vice-président, des quatre Vice-présidents et de l'éventuel cinquième Vice-Président représentant les communes et/ou structures intercommunales membres élus par le Comité Syndical, en son sein conformément à l'article 8 des présents statuts.

Article 11-2 : Fonctionnement du Bureau

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués composant le Bureau sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner à un autre membre du Bureau un pouvoir écrit. Ce dernier ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs sont pris en considération.

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres du Bureau présents.

La perte, par un membre du Bureau, de sa qualité de membre du Comité syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau.

Article 11-3 : Pouvoirs du Bureau

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7-2 des présents statuts.

Article 12 : Président du Comité syndical

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat :

- il convoque le Comité syndical et le Bureau ;
- il prépare et exécute les délibérations du Syndicat ;
- il prépare et exécute le budget ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- il signe les contrats conclus par le Syndicat, notamment les marchés publics ;
- il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du Syndicat ;
- il représente le Syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est le seul chargé de l'administration,
- il approuve les demandes d'adhésion des communes et structures intercommunales, après avoir recueilli l'avis de la commission dédiée au bloc communal.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, ainsi que sa signature aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat. Il peut donner délégation de signature en toute matière au Directeur et aux autres agents du Syndicat.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 7-2.

Article 13 : Directeur général du Syndicat

Le Directeur général du Syndicat est nommé par le Président du Syndicat sur proposition conjointe du Président du Conseil Départemental des Yvelines et du Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion du Syndicat.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Président et du Bureau et assure la gestion administrative et financière du Syndicat. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical avec voix consultative.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Comité syndical adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Budget

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions des membres adhérents au Syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat ;
- le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat ;
- le produit des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur ;
- les prélèvements sur le fonds de réserve.

Les dépenses du budget comprennent notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les dépenses liées aux frais de personnel ;
- les dépenses d'investissement relatives aux installations et équipements ;
- les impôts et taxes ;
- les participations ou subventions, au titre du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité syndical.

Article 16 : Comptabilité

Le comptable du Syndicat est le Payeur du Département dans lequel se trouve le siège du SMO Voirie, à savoir le Payeur du département des Yvelines.

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément aux instructions budgétaires et comptables M57 qui seront en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

En fonction de l'évolution des missions exercées par le syndicat, celui-ci pourra créer un ou plusieurs budgets annexes le cas échéant.

Article 17 : Communication des budgets

Les budgets et les comptes du Syndicat sont adressés à ses membres, chaque année au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle pour laquelle les comptes sont produits.

Article 18 : Contributions des membres

Article 18.1 : Contributions des membres adhérents à la mission 2.1. des présents statuts

Le Comité syndical approuve :

- le montant des contributions prévisionnelles annuelles pour chaque membre au regard des missions programmées sur la voirie des membres ;
- la clé de répartition entre les membres, s'agissant des dépenses de fonctionnement du syndicat (fonctions supports et dépenses communes).

Les modalités de versement des contributions seront déterminées au travers d'une convention annuelle entre le syndicat et chaque membre.

Article 18.2 : Contributions des membres adhérents à la mission 2.2. des présents statuts

Le Comité syndical approuve le montant de l'adhésion annuelle et ses modalités de versement.

Etant précisé que les prestations exécutées par Syndicat Mixte Ouvert « SEINE ET YVELINES VOIRIE », à la demande et pour le compte des communes ou structures intercommunales adhérentes, font l'objet d'une tarification spécifique correspondant aux services rendus par le Syndicat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 : Modalités de retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat, est régi par l'article L. 5721-6-3 du CGCT.

La demande de retrait d'un membre doit être transmise au Président du Syndicat, accompagnée de la délibération de son organe délibérant. Ce retrait doit être approuvé à la majorité des 2/3 du Comité syndical et prend effet immédiatement.

Le retrait est ensuite prononcé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la collectivité ou de la structure intéressée.

Dans tous les cas, les obligations de toute nature nées avant la date effective du retrait à l'égard du Syndicat, telles que le paiement des cotisations de l'année civile en cours restant dues, devront être honorées et restent à la charge du membre sortant.

Article 21 : Dissolution du Syndicat

Les modalités de dissolution sont définies par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 22 : Dispositions finales et transitoires

Dans le cadre du transfert de l'activité voirie, l'EPI pourra prendre en charge les dépenses engagées mais non encore liquidées au moment du transfert effectif de l'activité (démarrage effectif du Syndicat).

Les marchés communs à toutes les activités de l'EPI (hors marchés exclusifs Voirie) seront transférés par avenants, toutefois dans le cadre de la transition, l'EPI pourra garder la gestion de ces marchés et refacturer le Syndicat du montant dû par celui-ci jusqu'à la fin de l'exercice comptable.

Les titulaires des marchés exclusivement liés à l'activité Voirie de l'EPI seront informés du transfert de l'activité au profit du Syndicat par courrier conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.